

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.386 du 5 avril 2002

A.105.267/VIII-2287

En cause : **VAN DEN MEERSSCHE** Roger,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blondin 21
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mai 2001 par Roger VAN DEN MEERSSCHE qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu la lettre du 17 octobre 2001 par laquelle l'affaire est remise à une date ultérieure;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN HOOEBEKE, loco Me MAUSSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est divisé en treize parties; que sa partie XII contient le droit transitoire, c'est-à-dire les dispositions qui sont jugées nécessaires pour intégrer dans le nouveau système, au 1^{er} avril 2001, les membres des services de police existant au 31 mars 2001;

Considérant que le requérant, d'abord employé contractuel attaché aux officiers judiciaires à Liège, a été nommé agent judiciaire et a été successivement agent inspecteur judiciaire, agent inspecteur judiciaire principal, officier commissaire aux délégations judiciaires, officier commissaire principal aux délégations judiciaires, commissaire judiciaire et, en dernier lieu, commissaire judiciaire divisionnaire près le parquet du tribunal de première instance de Liège; qu'il a été inséré dans le cadre d'officiers de la police intégrée, structurée à deux niveaux;

Considérant que la loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001, comprend au Titre IX "Intérieur", chapitre IV

"Disposition particulière", un article 131, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, qui s'énonce comme suit :

"La partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est confirmée";

que cela signifie que le législateur a fait sien le régime transitoire qui figure dans cette partie XII et que le Conseil d'Etat ne serait pas compétent pour se prononcer sur cet acte législatif;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce, des moyens sont dirigés contre la partie XII de l'arrêté attaqué et que le préjudice que la partie requérante invoque porte essentiellement sur son insertion telle qu'elle a été réglée par la partie XII de l'arrêté attaqué; que, indépendamment de la question de savoir si le préjudice ainsi invoqué peut effectivement justifier la suspension des dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 qui n'ont pas été confirmées par le législateur, il y aura lieu, en tout état de cause, de l'aborder différemment selon que les dispositions transitoires apparaissent comme une norme législative ou comme un acte du pouvoir exécutif dont le Conseil d'Etat peut ordonner lui-même la suspension; que l'examen de la demande dirigée contre les dispositions non confirmées de l'arrêté attaqué est en ce sens subordonné à la question de l'opposabilité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001; que sur la base notamment de ces constatations, l'assemblée générale du Conseil d'Etat, par ses arrêts n^{os} 104.648 à 104.653 du 13 mars 2002, a posé à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles relatives à la conformité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat du requérant a indiqué que son client ne souhaitait pas qu'en l'espèce une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage; que, mettant l'accent sur le caractère spécifique - lié à son âge et à la circonstance que la procédure en annulation n'aboutira sans doute pas avant sa mise à la pension - du préjudice invoqué, il a invité le Conseil d'Etat à statuer sur la demande de suspension;

Considérant que la question de compétence suscitée par la confirmation législative évoquée ci-dessus, ne permet pas, à l'heure actuelle, de se prononcer sur la demande; que la solution la plus appropriée au cas d'espèce compte tenu de la position

adoptée par la partie requérante est de surseoir à statuer en attendant la réponse de la Cour d'arbitrage aux questions préjudicielles posées par les arrêts précités du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.